

COMMUNE DE ANSE ARRETE DU MAIRE

PROROGATION DE L'ARRETE PM N°2025-251 REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT CIRCULATION ALTERNEE ROUTE DES CRETES (RD70) – THIVENT SAS

Le Maire de la Commune de Anse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2211-1 à L2212-5, L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-25 et R417-10

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R610-5,

Vu la DICT n°2025091600513D,

Vu la demande en date du 13 novembre 2025, de l'entreprise THIVENT SAS, sise 626 Boulevard Bullukian – 69830 SAINT GEORGES DE RENEINS, afin créer un parking multimodal et d'aménager un quai de bus, route des Crêtes, Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

Article 1 :

Du 15 au 28 novembre 2025, la circulation des véhicules sera alternée par feux tricolores et le stationnement interdit, route des Crêtes (RD 70), à hauteur du chemin de la Vigne des Garçons, sur 200m environ, pour les besoins du chantier.

Article 2 :

La largeur laissée libre sera au moins égale à 4.00 mètres avec une bande roulable de 3.00 mètres, sans obstacle de plus de 15 cm par rapport à la chaussée

L'accès des propriétés riveraines devra être maintenu.

Le stationnement et l'arrêt des véhicules seront interdits aux abords du chantier.

La vitesse sera limitée à 30 Km/h.

Article 3 :

Une signalisation appropriée conforme aux prescriptions ministérielles sera mise en place par l'entreprise devant effectuer ces travaux et à ses frais.

Elle est chargée, sous sa responsabilité, du contrôle, de la surveillance et de la maintenance de cette signalisation.

Dans le cas où des perturbations de la circulation proviendraient sur les voies publiques du secteur, les forces publiques pourront interrompre la validité de cet arrêté de façon temporaire ou définitive.

Article 4 :

Lors de l'achèvement des travaux la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur et refaite immédiatement en enrobé définitif.

Les déblais et les matériaux entreposés pour les besoins du chantier seront évacués dès la fin de ce dernier.

Article 5 :

M. le Maire, la Police Municipale, le Commandant de Gendarmerie, et l'entreprise THIVENT SAS sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait et arrêté à Anse,
Le Maire,
Daniel POMERET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
